



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

PROGRAMME 101
Accès au droit et à la justice



PROGRAMME 101
Accès au droit et à la justice

MINISTRE CONCERNÉ : DIDIER MIGAUD, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Carine Chevrier

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'**accès au droit et à la justice** doit permettre à toute personne le souhaitant d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un différend familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales, les caisses d'allocations familiales et s'adresse prioritairement aux personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. Le programme 101 finance ses quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Le budget du programme 101 s'élèvera à 798,1 millions d'euros en 2025, contre 736,2 millions d'euros ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2024, équivalents à 790,2 millions d'euros à périmètre constant. En effet, le programme bénéficie d'une mesure de périmètre à hauteur de 54 millions d'euros en 2025 pour assurer dorénavant le financement du fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI).

Fondée sur la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, l'**aide juridictionnelle** représente un volet essentiel de la politique d'accès au droit et à la justice tant par son poids budgétaire que par ses objectifs (accès à la justice des personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice).

Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'un avocat ou d'un commissaire de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une procédure pénale (rétribution d'un avocat intervenant lors d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une présentation devant le procureur de la République, etc.).

Les crédits budgétaires consacrés à l'aide juridictionnelle s'élèveront à **661 millions d'euros en 2025**, soit une progression annuelle de 2,5 millions (+0,4 %). Cette augmentation vise à prendre en compte la hausse tendancielle de la dépense, résultant d'une hausse des dossiers éligibles et des diverses réformes intervenues et dont les effets financiers sont progressifs, comme le relèvement de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution des avocats, la réforme de la justice pénale des mineurs, le développement des conventions locales pour l'aide juridique, la revalorisation des rétributions versées aux auxiliaires non avocats dont les interventions sont tarifées.

Toutefois, des mesures nouvelles destinées à maîtriser cette hausse tendancielle du budget de l'aide juridictionnelle pourraient être rendues nécessaires en 2025.

Plusieurs évolutions visant l'aide juridictionnelle, dont les effets ne sont pas directement mesurables, sont en cours de consolidation.

Un décret en projet devrait modifier le mécanisme de la dégressivité décrit à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 en accentuant la réduction de la rétribution versée à un avocat qui assiste plusieurs clients dans une série d'affaires présentant à juger des questions semblables. Cette réforme vise particulièrement les « procès hors normes », lorsqu'un même avocat représente plus de 20 parties.

Par ailleurs, l'article 19-1 de la loi n° 91-647 permet de rétribuer les avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans certaines procédures sans examen préalable des conditions d'éligibilité de leur client (mécanisme dit de l'AJ garantie). Un examen *a posteriori* doit être mis en place pour recouvrer auprès des bénéficiaires non éligibles les sommes versées à leur avocat. Cette procédure, prévue par le décret n° 2024-193 du 6 mars 2024, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026, une fois qu'un échange automatique de données via le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) aura été développé et sécurisé.

Le budget de l'accès au droit s'élèvera en 2025 à 14,5 millions d'euros, dont 2,0 millions d'euros pour la part contributive du ministère de la justice au fonds national France services.

L'accès au droit est mis en œuvre par les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les 4 conseils de l'accès au droit (CAD) dans les communautés d'outre-mer. Ces groupements d'intérêt public financent et organisent des permanences gratuites d'accès au droit assurées dans des point-justice par leur personnel permanent, par les professionnels du droit ou encore par des associations. Le 31 décembre 2023, il existait 3 029 point-justice couvrant l'ensemble du territoire et l'ensemble des publics. Ce nombre inclut 150 maisons de justice et du droit, établissements judiciaires de proximité. Le réseau de l'accès au droit est articulé avec le dispositif France services qui facilite l'accès de tous les usagers aux services publics : en juin 2024, 895 point-justice étaient implantés dans une des 2 700 France services labellisées.

En 2025, l'État continuera d'améliorer le maillage territorial des point-justice : les CDAD poursuivront l'ouverture ou la relocalisation de point-justice dans les France services ; ils développeront une couverture adaptée aux besoins de leur territoire, en s'appuyant notamment sur des dispositifs itinérants ou en utilisant la visioconférence ; de nouvelles maisons de justice et du droit seront ouvertes.

Les CDAD recevront en 2025 des subventions en hausse de 2,7 % par rapport à 2024. Leur action sera renforcée grâce à une nouvelle campagne nationale de communication relative à l'aide à l'accès au droit.

Le décret n° 2022-829 du 1^{er} juin 2022 a attribué la coordination de l'aide aux victimes au ministre de la Justice, auprès duquel est placée la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV). Principale composante de l'aide aux victimes, **l'aide aux victimes d'infractions pénales** a pour objectif d'améliorer la prise en charge pluridisciplinaire des personnes s'estimant victimes d'infractions tout au long de leur parcours judiciaire jusqu'à leur indemnisation et de leur offrir, le plus rapidement possible un accompagnement juridique, psychologique et social gratuit et confidentiel et de faciliter leurs démarches d'indemnisation.

La mise en œuvre de cette politique publique repose essentiellement sur un réseau d'associations locales, qui bénéficient de deux types d'agrèments ministériels (général ou spécifique aux victimes de violences sexuelles ou sexistes) et sont subventionnées par les cours d'appel. Les associations reçoivent les victimes, évaluent leurs besoins, les accompagnent sur le plan psychologique et juridique et les aident dans leurs démarches. Les associations bénéficiant de l'agrément de compétence générale tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans les tribunaux judiciaires, ainsi que dans leurs propres locaux, des commissariats, des gendarmeries, des hôpitaux ou encore des point-justice. En 2023, l'ensemble des associations locales ont accompagné près de 399 000 victimes d'infractions pénales (+7 % par rapport à 2022).

Le programme 101 finance également deux dispositifs nationaux : le numéro national d'appel « 116 006 », qui délivre une première écoute et une orientation personnalisée aux victimes, quelles qu'elles soient, et le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger dit « TGD », dont bénéficient les victimes de violences conjugales ou de viols (plus de 6 000 téléphones sont déployés en juillet 2024, contre 5 400 à la même époque en 2023). Il subventionne enfin des associations et organismes intervenant à une échelle nationale.

L'aide aux victimes d'infractions pénales bénéficiera en 2025 d'un **budget de 51 millions d'euros**, en hausse de 4,5 millions par rapport à la LFI pour 2024, ce qui illustre la continuité de la politique gouvernementale en faveur des victimes, en particulier les plus vulnérables. Le budget 2025 renforcera ainsi la protection des femmes victimes de violences, en permettant à un plus grand nombre de bénéficier de TGD

et de l'accompagnement dédié. Il favorisera également le développement des dispositifs de soutien additionnels tels que les chiens d'assistance et la justice restaurative.

Le soutien apporté à la **médiation familiale** et aux **espaces de rencontre parent(s)/enfant(s)** constitue une réponse adaptée aux conflits susceptibles de se développer dans la sphère familiale et contribue à maintenir les liens familiaux malgré les séparations ou les divorces. En 2025, les crédits atteindront **14,2 millions d'euros**.

La mise en œuvre de cette politique, menée en partenariat avec la caisse nationale d'allocations familiales, repose sur un réseau d'environ 316 associations et services dont l'objectif est, s'agissant de la médiation familiale, de favoriser un règlement apaisé des conflits familiaux et, s'agissant des espaces de rencontre, de préserver des liens entre un enfant et son ou ses parent(s) lorsque ces derniers ne peuvent pas l'accueillir à leur domicile.

L'année 2025 marque par ailleurs la fin de l'expérimentation autorisée par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 visant à rendre obligatoire avant la saisine du juge aux affaires familiales, une tentative de médiation familiale dans certaines situations.

L'État versera en 2025 une subvention d'équilibre de 3,5 M€ au **fonds d'indemnisation des avoués (FIDA)** dont la ressource financière, le timbre payé par les justiciables en cause d'appel, diminue progressivement.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

INDICATEUR 1.1 : Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle après réception d'un dossier complet

INDICATEUR 1.2 : Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

INDICATEUR 1.3 : Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

OBJECTIF 2 : Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.1 : Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.2 : Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

OBJECTIF 3 : Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

INDICATEUR 3.1 : Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

Afin de favoriser l'**accès à la justice**, il convient que les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) traitent les demandes d'aide juridictionnelle des justiciables dans des délais raisonnables. En effet, hormis les cas énumérés par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est conditionné par la décision d'admission prononcée par le BAJ. Or, le délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle a un effet sur l'accès à la justice puisque des délais trop longs décourageraient de recourir à ce dispositif. Afin de favoriser l'accès à la justice, le ministère a développé un nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ). Ce logiciel favorise une instruction plus rapide des demandes en allégeant le travail des BAJ. Il permet également aux justiciables d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle en ligne, ce qui est également un facteur d'accélération. Deux indicateurs, l'un portant sur la durée de traitement des demandes et l'autre sur leur mode de recueil, servent à mesurer les progrès apportés par la dématérialisation.

Afin de poursuivre le renforcement de l'aide à l'**accès au droit**, il est essentiel que les usagers aient accès à des structures proches de leur domicile. La politique publique d'aide à l'accès au droit est mise en œuvre localement par les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les 4 conseils de l'accès au droit (CAD), qui financent des permanences dans des lieux d'accès au droit accessibles à tous et appelés « point-justice ». Les point-justice ont pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridique, l'accompagnement et l'orientation des usagers. Fin 2023, il existait 3 029 point-justice (dont 150 maisons de justice et du droit). Un indicateur mesure le degré de couverture du territoire par les point-justice.

En cas de conflit dans la sphère familiale, il est également important qu'un parent ne pouvant pas accueillir chez lui son ou ses enfants puisse les rencontrer dans un lieu neutre. Les **espaces de rencontre** contribuent ainsi au maintien des liens entre un enfant et ses parents, ou un tiers, dans un contexte de difficultés familiales, et parfois de rupture familiale. Ces espaces préservent la sécurité physique et mentale des enfants et assurent une qualité d'accueil des parents. Le recours à un espace de rencontre peut être décidé par un magistrat, principalement un juge aux affaires familiales. Il peut également être sollicité directement par les familles. Un indicateur mesure le degré de couverture du territoire par les 199 espaces de rencontre qui fin 2023 géraient environ 350 lieux accueillant des rencontres entre parents et enfants.

INDICATEUR

1.1 – Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle après réception d'un dossier complet

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	53,1	54,3	<50	<45	<40	<40
Part des dossiers traités en moins de 5 jours	%	71,2	61,3	>50	>55	>65	>65

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la Justice, secrétariat général, service de la statistique, des études et de la recherche, à partir de l'application AJWIN renseignée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) et à partir du logiciel SIAJ.

Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur comporte deux sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur concerne le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle dont la dématérialisation du processus de traitement tend à réduire les délais. L'appropriation progressive du SIAJ permettra une amélioration de l'indicateur en 2025.

Le second sous-indicateur concerne la part des dossiers traités en moins de 5 jours. Le mode de calcul de cet indicateur court à compter du dépôt d'une demande complète et tend à démontrer l'efficacité du traitement de celle-ci.

INDICATEUR

1.2 – Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	8	11	>15	>20	>20	>20

Précisions méthodologiques

Source des données :

Le nombre de demandes sous forme dématérialisée est issu du nouveau système d'information pour l'aide juridique – SIAJ (direction de projet -

secrétariat général du ministère de la Justice). Le nombre de demandes non dématérialisées est fourni par le service de la statistique, des études et de la recherche (secrétariat général du ministère de la Justice) à partir des données communiquées par les bureaux d'aide juridictionnelle et issues du logiciel AJWIN.

Mode de calcul :

Rapport du nombre de demandes dématérialisées rapporté au nombre total de demandes, calculé sur l'ensemble des bureaux d'aide juridictionnelle disposant du SIAJ.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le déploiement du SIAJ dans les juridictions judiciaires en France métropolitaine et en outre-mer est achevé. La proportion de demandes dématérialisées croît avec l'appropriation progressive du SIAJ, notamment à l'aide des actions mises en place en matière de communication, de formation, d'organisation et d'accompagnement des justiciables.

Toutefois, un plafond sera sans doute atteint en raison du public concerné par l'aide juridictionnelle, qui ne maîtrise pas forcément la langue française, les procédures administratives ou les outils numériques. La cible retenue à compter de 2025 est donc de 20 %, identique à celle définie dans le cadre des politiques prioritaires du gouvernement.

INDICATEUR

1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière	%	96,9	97,8	>97,5	>98,6	>99	>99,4
Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu de rencontre parents-enfants (ou assimilé) par voie routière	%	Non déterminé	Non déterminé	>84	>85	>86	>87

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la Justice, secrétariat général, service de la statistique, des études et de la recherche, à partir du logiciel METRIC et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques.

Ministère de la Justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des point-justice et des espaces de rencontre. Pour le calcul de la part de la population située à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière, seuls les point-justice non pénitentiaires et situés en France métropolitaine sont pris en compte et le calcul est opéré en heures creuses. Pour le calcul de la part de population située à moins de 30 minutes d'un espace de rencontre, seuls les lieux permettant d'accueillir les visites sont pris en compte (les sièges d'associations qui n'accueillent pas les visites sont exclus).

Mode de calcul :

Logiciel METRIC (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux), outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supra-communales) et d'un point à un autre (X,Y) lorsque les données sont géolocalisées.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Afin de mesurer la couverture géographique du territoire national en point-justice, le ministère de la justice a retenu comme indicateur la part de la population résidant à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière. L'objectif pour le ministère de la justice est l'augmentation progressive du nombre d'usagers concernés par cette couverture et, parallèlement, la diminution des disparités territoriales, certaines zones, notamment les zones rurales, étant encore insuffisamment couvertes. Pour atteindre ce double objectif, les CDAD/CAD poursuivront leurs actions visant au développement optimal et adapté du maillage territorial en fonction des besoins identifiés au sein des différents départements, avec une attention particulière portée aux besoins des publics spécifiques et/ou en situation d'exclusion. Ils veilleront par ailleurs à assurer une diversité suffisante quant aux domaines du droit couverts par l'offre proposée. Les CDAD/CAD sont régulièrement invités à créer ou à relocaliser des permanences d'aide à l'accès au droit dans les France services et plus globalement à développer des point-justice au plus près des habitants.

Afin de mesurer la couverture géographique du territoire national en espaces de rencontre, l'indicateur retenu est la part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accueil organisant des visites enfants/parents par voie routière. L'objectif est une augmentation annuelle progressive de cette part parallèlement à la réduction des importantes disparités territoriales, certains départements, notamment en zone rurale, ne disposant que d'un seul lieu d'accueil pour les familles. À cette fin, les cours d'appel, en lien avec les caisses d'allocations familiales, principales entités finançant des espaces de rencontre avec le ministère de la justice, sont incitées, au vu d'une identification des besoins conduite avec les magistrats prescripteurs, à favoriser la création de nouvelles structures, prioritairement dans les territoires les moins pourvus en espaces de rencontre.

OBJECTIF

2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

Deux indicateurs mesurent les progrès réalisés en matière d'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle.

Le premier indicateur concerne le coût de traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait).

Le second indicateur porte sur le recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers de l'État. Il répond également à un souci de traitement équitable des justiciables.

INDICATEUR

2.1 – Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	11,9	12,1	<14	<14	<14	<14

Précisions méthodologiques

Source des données :

- pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;
- pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, service de la statistique, des études et de la recherche, à partir de l'application AJWIN et direction de projet SIAJ à partir de l'application SIAJ.

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La dispense de demande d'aide juridictionnelle introduite par la réforme du 1er juillet 2021 – dispositif dit de « l'AJ garantie » – a entraîné mécaniquement une baisse des demandes d'aide juridictionnelle et donc une hausse de l'indicateur. Une stabilisation de l'indicateur est attendue en 2024 et les années suivantes.

INDICATEUR

2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle	%	2,8	2,9	>5	>5	>5	>5

Précisions méthodologiques

Source des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : restitution INF-RNF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations prises en charge TTC).
- Pour les dépenses de l'année n-1 :
⁹ dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),

⁹ dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution Inf-Bud 05 de l'application Chorus.

Mode de calcul :

Rapport du montant des titres pris en charge par les DGFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1.

Au numérateur, les dépenses mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;

Au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et les frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,

- des frais de justice pénale (article 43 de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique) ;
- de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée) ;
- des frais de procédure pour certaines instances dans lesquelles la partie potentiellement condamnée aux dépens est :
 - l'État (contentieux du droit des étrangers au séjour et du droit d'asile) ;
 - une administration exerçant une mission de service public de la santé (contentieux de l'hospitalisation d'office ou de mesures d'isolement ou de contention).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur porte sur la mise en recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers publics et d'un traitement équitable des justiciables. L'indicateur a connu une baisse ces dernières années qui s'explique par deux facteurs : d'une part, l'indicateur est assis sur les dépenses d'aide juridictionnelle théoriquement recouvrables. Or, la hausse de la dépense en cette matière, portée par les récentes revalorisations des rétributions des avocats, a eu pour effet de dégrader mécaniquement l'indicateur (hausse du dénominateur). Le second facteur tient à la diminution du nombre de titres de perception émis par les ordonnateurs.

L'indicateur de mise en recouvrement connaît une légère hausse en 2023 qui devrait se poursuivre en 2024 et 2025. Le travail pédagogique et l'accompagnement régulier des juridictions quant à la technicité de cette matière (formation, guide méthodologique, webinaire, regroupement) sont reconduits en 2024 et 2025.

OBJECTIF

3 – Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la Justice s'appuie sur un réseau d'associations d'aide aux victimes, réparties sur l'ensemble du territoire.

Subventionnées par les cours d'appel grâce aux crédits de l'action n° 3 « aide aux victimes », les associations accueillent les victimes d'infractions pénales, les informent sur leurs droits, leur proposent une aide juridique, psychologique et sociale, les accompagnent tout au long de la procédure judiciaire et effectuent si nécessaire une orientation vers des structures spécialisées.

Elles recourent à des juristes, des psychologues et des intervenants sociaux, formés à l'accueil des victimes. En 2023, elles ont reçu près de 399 000 personnes. Les services dispensés par ces associations sont gratuits et confidentiels.

La priorité fixée à la politique publique d'aide aux victimes est de développer l'accompagnement des victimes d'infractions.

Le présent indicateur mesure le rapport entre les victimes d'infractions pénales reçues par les associations d'aide aux victimes et le nombre total des victimes concernées par les affaires pour lesquelles une décision a été rendue dans une affaire pénale.

INDICATEUR

3.1 – Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales	%	68	Non connu	69	69	69	69

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la Justice, secrétariat général - service de la statistique, des études et de la recherche, à partir :

- des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues ;
- de l'application Système d'information décisionnel pénal – SID – alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître le nombre de victimes concernées dans les décisions rendues en matière pénale au cours de l'année N-1. Il s'agit des jugements prononcés par les tribunaux correctionnels, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Mode de calcul :

Rapport du nombre de victimes reçues par les associations d'aide aux victimes au nombre total de victimes dans les décisions rendues par les tribunaux précités en matière pénale.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions du taux de prise en charge des victimes pour 2024 et les années suivantes sont inchangées.

Le résultat de l'année 2023 est conjoncturel ; il s'explique par la hausse, au numérateur, du nombre de victimes reçues par les associations durant l'année 2023 et la diminution, au dénominateur, du nombre de victimes dans les affaires jugées au cours de l'année N-1.

La tendance longue d'amélioration devrait se poursuivre pour se stabiliser à un taux de prise en charge de 69 % (l'aide aux victimes étant proposée aux personnes qui peuvent décider d'en bénéficier ou non, et toutes les infractions ne nécessitant pas d'accompagnement spécifique, la prise en charge ne pourra jamais concerner 100 % des victimes). Les cibles annuelles reposent sur l'hypothèse d'une hausse puis une stabilisation du nombre des victimes reçues par les associations d'aide aux victimes.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aide juridictionnelle		1 600 000 35 000	656 930 383 660 916 691	658 530 383 660 951 691	0 0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		300 000 586 000	15 768 510 13 900 858	16 068 510 14 486 858	0 0
03 – Aide aux victimes		10 502 585 12 444 021	36 000 050 38 516 625	46 502 635 50 960 646	25 000 25 000
04 – Médiation et espaces de rencontre		0 0	15 132 769 14 231 364	15 132 769 14 231 364	0 0
05 – Indemnisation des avoués		0 0	0 3 500 000	0 3 500 000	0 0
06 – Subvention au fonds de financement des dossiers impécunieux		0 0	0 54 000 000	0 54 000 000	0 0
Totaux		12 402 585 13 065 021	723 831 712 785 065 538	736 234 297 798 130 559	25 000 25 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aide juridictionnelle		1 600 000 35 000	656 930 383 660 916 691	658 530 383 660 951 691	0 0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		300 000 586 000	15 768 510 13 900 858	16 068 510 14 486 858	0 0
03 – Aide aux victimes		10 502 585 12 444 021	36 000 050 38 516 625	46 502 635 50 960 646	25 000 25 000
04 – Médiation et espaces de rencontre		0 0	15 132 769 14 231 364	15 132 769 14 231 364	0 0
05 – Indemnisation des avoués		0 0	0 3 500 000	0 3 500 000	0 0
06 – Subvention au fonds de financement des dossiers impécunieux		0 0	0 54 000 000	0 54 000 000	0 0
Totaux		12 402 585 13 065 021	723 831 712 785 065 538	736 234 297 798 130 559	25 000 25 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027				
3 - Dépenses de fonctionnement	12 402 585 13 065 021 13 065 021 13 065 021	25 000 25 000 25 000 25 000	12 402 585 13 065 021 13 065 021 13 065 021	25 000 25 000 25 000 25 000
6 - Dépenses d'intervention	723 831 712 785 065 538 800 804 606 825 261 201		723 831 712 785 065 538 800 804 606 825 261 201	
Totaux	736 234 297 798 130 559 813 869 627 838 326 222	25 000 25 000 25 000 25 000	736 234 297 798 130 559 813 869 627 838 326 222	25 000 25 000 25 000 25 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
3 – Dépenses de fonctionnement	12 402 585 13 065 021	25 000 25 000	12 402 585 13 065 021	25 000 25 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	12 402 585 13 065 021	25 000 25 000	12 402 585 13 065 021	25 000 25 000
6 – Dépenses d'intervention	723 831 712 785 065 538		723 831 712 785 065 538	
61 – Transferts aux ménages	656 865 383 660 851 691		656 865 383 660 851 691	
62 – Transferts aux entreprises	54 000 000		54 000 000	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	310 000 310 000		310 000 310 000	

TAXES AFFECTÉES NON PLAFONNÉES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	28 900 000	26 200 000

Le fonds d'indemnisation de la profession des avoués (FIDA) créé par l'article 19 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et à leurs salariés du fait du préjudice correspondant à la perte du droit de représentation au 1^{er} janvier 2012.

Pour procéder à l'indemnisation des avoués, le FIDA a contracté des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour un montant total de 330,7 M€ qu'il doit rembourser jusqu'en 2026.

Le fonds est alimenté par les recettes des timbres fiscaux dont doivent s'acquitter les justiciables lors des procédures d'appel au civil. Initialement, le timbre a été mis en place pour les procédures réalisées jusqu'au 31/12/2023, avec un prix du timbre fixé à 150 €.

En raison d'insuffisance de recettes pour assurer l'équilibre et la pérennité du FIDA, le montant et sa durée ont été prolongés : le timbre doit désormais être acquis pour les procédures d'appel réalisées jusqu'au 31/12/2026 et son tarif est de 225 €.

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
740102	Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	7	7	5
520127	Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	nc	nc	nc
110308	Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	0	ε	nc
Coût total des dépenses fiscales		7	7	5

■ DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
070204	Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	-	-
Coût total des dépenses fiscales				

■ DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
070204	Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	-	-
Coût total des dépenses fiscales				

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Aide juridictionnelle	0	660 951 691	660 951 691	0	660 951 691	660 951 691
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	0	14 486 858	14 486 858	0	14 486 858	14 486 858
03 – Aide aux victimes	0	50 960 646	50 960 646	0	50 960 646	50 960 646
04 – Médiation et espaces de rencontre	0	14 231 364	14 231 364	0	14 231 364	14 231 364
05 – Indemnisation des avoués	0	3 500 000	3 500 000	0	3 500 000	3 500 000
06 – Subvention au fonds de financement des dossiers impécunieux	0	54 000 000	54 000 000	0	54 000 000	54 000 000
Total	0	798 130 559	798 130 559	0	798 130 559	798 130 559

Le programme 101 ne comporte pas de crédits pour les dépenses de personnel (titre 2). La quasi-totalité (98,4 %) des crédits couvrent des dépenses d'intervention (titre 6) au profit :

- des justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle,
- des associations apportant une aide aux victimes d'infraction pénale,
- des conseils départementaux de l'accès au droit, des conseils de l'accès au droit et des associations œuvrant dans ce domaine,
- des associations gérant un espace de rencontre entre parents et enfants et de celles intervenant en matière de médiation familiale,
- du fonds d'indemnisation des avoués.
- du fonds de financement des dossiers impécunieux.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

■ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Auparavant assuré directement par le produit d'une taxe non affectée, le financement du Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI) sera dorénavant pris en charge sur les crédits budgétaires du programme 101. L'imposition de toute nature constituée de la quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés au bénéfice du FFDI est affectée au budget général à compter du 01/01/25. En contrepartie, est ainsi retenue une mesure de périmètre conduisant à augmenter la dotation du programme 101 à hauteur du rendement prévisionnel de la taxe en 2025, soit 54 M€.

MESURES DE PÉRIMÈTRE

	<i>T2 Hors Cas pensions</i>	<i>T2 CAS pensions</i>	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Rebudgétisation du fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI)				+54 000 000	+54 000 000	+54 000 000	+54 000 000
Mesures sortantes							

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
2 095 374	0	736 533 831	736 259 783	2 000 000

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
2 000 000	2 000 000 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
798 130 559 25 000	796 130 559 25 000	2 000 000	0	0
Totaux	798 155 559	2 000 000	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
99,75 %	0,25 %	0,00 %	0,00 %

Les CP 2025 sur engagements antérieurs à 2025 et les CP 2026 sur engagements nouveaux 2025 concernent essentiellement le dispositif de télé-assistance grave danger (TGD) et, dans une moindre mesure, les dépenses de conduite du changement dans le domaine de l'aide juridictionnelle, le numéro d'appel téléphonique « 116 006 » ouvert aux victimes et la création de nouvelles maisons de justice et du droit.

*Justification par action***ACTION (82,8 %)****01 - Aide juridictionnelle**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	660 951 691	660 951 691	0	0
Dépenses de fonctionnement	35 000	35 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	35 000	35 000	0	0
Dépenses d'intervention	660 916 691	660 916 691	0	0
Transferts aux ménages	660 851 691	660 851 691	0	0
Transferts aux autres collectivités	65 000	65 000	0	0
Total	660 951 691	660 951 691	0	0

L'action n° 1 recouvre l'ensemble des moyens permettant de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple les contentieux portés devant la Cour nationale du droit d'asile - CNDA), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. Elle entraîne pour le bénéficiaire l'avance par l'État de la totalité ou d'une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, de commissaires de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaidoirie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal judiciaire (TJ), à la Cour de cassation, au Conseil d'État et à la CNDA. Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier, au format papier ou par voie dématérialisée via le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), au BAJ ou au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Les BAJ examinent leurs dossiers, notifient les décisions rendues et effectuent toutes diligences en cas de retrait de l'aide juridictionnelle lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou lorsque l'aide a été accordée à la suite de déclarations inexactes ou au vu de pièces erronées. Dans le cadre du dispositif dit de l'aide juridictionnelle garantie, il n'y a pas de demande préalable et le contrôle de l'éligibilité s'effectuera *a posteriori* lorsque l'avocat est désigné ou commis d'office par le bâtonnier ou par le président de juridiction et qu'il intervient dans une des matières énumérées à l'article 19-1 de la loi sur l'aide juridique.

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Pour les avocats des justiciables, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient (nombre d'unités de valeur) qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par ordonnance du magistrat taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi du 10 juillet 1991 a dévolu aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État pour rétribuer les avocats. L'État attribue à chaque barreau une dotation annuelle correspondant à la participation de ses membres. Cette dotation est versée à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) qui est placée auprès du barreau et qui règle les rétributions dues aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Ce versement est effectué via l'union nationale des CARPA (UNCA).

DÉPENSES D'INTERVENTION (661 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention portent sur :

1 - les rétributions des avocats via les CARPA au titre :

- de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* et de l'aide à la médiation ;
- de leurs autres interventions dans le cadre de procédures non juridictionnelles :
 - lors de gardes à vue, d'auditions libres ou de retenues,
 - au cours de présentations devant le procureur de la République ou en matière de médiation et de composition pénales,
 - en matière d'assistance aux détenus ;

2 - les rétributions des autres auxiliaires au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* ;

3 - la contractualisation locale avec les barreaux ;

4 - les outils utilisés par l'UNCA pour gérer l'aide juridictionnelle.

1 - RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS (615,4 M€)

1.1 - Rétributions des interventions devant une juridiction ou lors d'un divorce par consentement mutuel sous seing privé (505,8 M€)

Total du nombre de personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle (y compris par la CNDA) et du nombre de mises en œuvre du dispositif d'aide juridictionnelle garantie :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (estimation)	2025 (estimation)
civil et administratif	652 918	557 219	646 206	646 568	685 029	712 430	734 159
pénal	419 201	345 243	414 327	398 058	419 879	434 155	444 792
total	1 072 119	902 462	1 060 533	1 044 626	1 104 908	1 146 585	1 178 951

La prévision de dépense en 2025 prend en compte :

- la croissance du nombre des admissions (cf. tableau ci-dessus) ;
- l'effet progressif des révisions successives du montant de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution et du nombre d'unités de valeur alloué en fonction du contentieux pour lequel l'avocat est intervenu ;
- l'effet progressif de la réforme relative au nouveau mode de règlement des différends ;
- la suppression de la condition de résidence régulière pour l'accès à l'aide juridictionnelle des personnes de nationalité étrangère ;

- les économies attendues en rationalisant les dispositions applicables aux rétributions des « procès hors normes » ;
- d'autres mesures pourraient être rendues nécessaires au cours de l'année 2025.

1.2 - Rétributions au titre des autres interventions (109,6 M€)

1.2.1 - Aides à l'intervention de l'avocat au cours d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une retenue douanière ou d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation (99,7 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes gardées à vue (qui peuvent demander à être assistées par un avocat choisi ou désigné d'office, dès le début de la garde à vue, au cours des auditions et confrontations et pendant la prolongation de la garde à vue), des victimes confrontées avec une personne gardée à vue et des personnes en retenue douanière ;
- des personnes étrangères retenues pour vérification de leur droit de circulation ou de séjour ;
- des personnes entendues librement si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

L'estimation de la dépense tient compte de la suppression du délai de carence en garde à vue, entrée en vigueur le 1er juillet 2024 et dont les effets sur les dépenses d'aide juridictionnelle sont encore incertains.

Au vu des évolutions de consommation des derniers mois, cette dépense a été revue à la baisse de 5,8 M€ par rapport à l'actualisation prévue pour 2025 de la trajectoire fixée par la LOPJ. Néanmoins, en raison du caractère particulièrement peu pilotable de ces rétributions, cette réévaluation entraîne un risque de sous-financement.

1.2.2 - Aides à l'intervention de l'avocat lors de procédures en présence du procureur de la République (5,1 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes présentées devant le procureur de la République et suspectées d'avoir commis une infraction ;
- des personnes faisant l'objet d'une procédure de médiation ou de composition pénale.

La prévision de cette dépense pour 2025 est fortement liée à la dépense pénale globale et notamment au nombre de gardes à vue.

1.2.3 - Aides à l'intervention de l'avocat en assistance d'un détenu (4,8 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu. La dépense prévisionnelle pour 2025 tient compte d'une stabilité des dépenses afférentes aux interventions des avocats assistant un détenu.

2 - RÉTRIBUTIONS DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (23,4 M€)

L'État contribue aux autres frais de l'instance, telle la rétribution des autres auxiliaires (avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaires de justice, experts, médiateurs, enquêteurs sociaux ou de personnalité, traducteurs, experts, autres). L'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'État fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'État ». Le décret n° 2023-457 du 12 juin 2023, entré en vigueur le 1er juillet 2023, a revalorisé de 50 % les tarifs applicables aux professions mentionnées précédemment. La dépense prévisionnelle pour 2025 prend en compte l'effet progressif de cette revalorisation.

Au vu des évolutions de consommation des derniers mois, cette dépense a été revue à la baisse de 0,9 M€ par rapport à l'actualisation prévue pour 2025 de la trajectoire fixée par la LOPJ. En raison du caractère particulièrement peu pilotable de ces rétributions, cette réévaluation entraîne un risque de sous-financement.

3 - CONTRACTUALISATION LOCALE AVEC LES BARREAUX (22,1 M€)

Tout barreau a la possibilité de conclure avec le tribunal judiciaire près duquel il est établi une convention triennale par laquelle il donne des garanties sur l'assistance d'un avocat dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles et également sur la qualité de la défense apportée aux bénéficiaires de l'aide juridique. Il reçoit à cet effet une dotation complémentaire. Une telle convention prévoit par exemple la mise en place de permanences ; elle comporte des engagements sur les objectifs à atteindre ; elle précise la manière dont est évaluée l'atteinte de ces objectifs. Les conventions à l'aide juridique ont été renouvelées au 1er janvier 2023 pour trois ans. En 2024, 164 conventions sont en vigueur. Les crédits 2025 portent sur la troisième année des conventions triennales et prennent en compte la conclusion d'avenants aux conventions existantes.

4 - SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA POUR L'AMÉLIORATION DES OUTILS DE GESTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (0,1 M€)

En vertu de l'article 67-2 de la loi n° 91-647 sur l'aide juridique, l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) « rend compte au ministère de la Justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées ». Chaque année, une subvention est ainsi versée à l'UNCA en contrepartie du travail de consolidation, de vérification et de transmission des données sur l'utilisation des dotations versées aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (0,04 M€ en AE et en CP)

Les dépenses de fonctionnement concernent les prestations effectuées par l'Agence nationale des timbres sécurisés (ANTS).

ACTION (1,8 %)

02 - Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	14 486 858	14 486 858	0	0
Dépenses de fonctionnement	586 000	586 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	586 000	586 000	0	0
Dépenses d'intervention	13 900 858	13 900 858	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	235 000	235 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	13 665 858	13 665 858	0	0
Total	14 486 858	14 486 858	0	0

L'action 2 tend à mettre en œuvre une politique publique d'aide à l'accès au droit tournée vers l'ensemble des usagers, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés et des populations parmi les plus démunies, cette politique s'appuie sur :

- 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les 4 conseils de l'accès au droit (CAD) implantés en Polynésie française, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-

Calédonie, constitués en groupement d'intérêt public (GIP) ; cette forme juridique permet le cofinancement par les autres membres de droit ou des membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.) ;

- 3 029 point-justice dénombrés le 31 décembre 2023, en incluant le réseau judiciaire de proximité composé de 150 maisons de justice et du droit (MJD).

Les CDAD et les CAD ont pour objectif de développer, au plus près de l'utilisateur, l'accès à l'information juridique dans tous types de lieux. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les crédits qui seront consacrés aux CDAD en 2025 permettront d'améliorer le réseau de l'accès au droit en réduisant les insuffisances du maillage territorial, de financer au sein des point-justice l'organisation de consultations juridiques et de permanences d'informations juridiques. Ils permettront en outre d'accompagner la transformation numérique du service public de la justice par le soutien aux publics les plus en difficulté. Les CDAD et les CAD continueront par ailleurs à articuler le maillage des lieux d'accès au droit avec celui des France services en délocalisant ou en créant des point-justice dans ces services publics de proximité. Fin juin 2024, 895 point-justice étaient implantés dans une des 2 700 France services labellisées.

En raison de l'ajustement du nombre de point-justice ouverts dans une France services, les crédits alloués au subventionnement des CDAD et des CAD en 2025 seront inférieurs de 1,2 M€ à ceux ouverts par la LFI de 2024. Cette dotation permet de maintenir et d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers du service public de l'accès au droit par le réseau constitué des point-justice et auquel appartiennent les MJD. Ces point-justice peuvent être généralistes ou spécialisés. À titre d'exemple, le 31 décembre 2023, on comptait 149 point-justice spécialisés situés dans des établissements pénitentiaires. Les CDAD/CAD continueront de diversifier leur offre de service en s'adaptant aux problématiques liées aux spécificités des territoires. Ces crédits financeront notamment :

- les consultations juridiques et les permanences d'information juridique proposées dans les point-justice ;
- la création de permanences d'accès au droit en visioconférence ou itinérantes afin de faciliter le maillage territorial de zones étendues et/ou difficiles d'accès ;
- l'organisation d'actions de formation - dont celles au bénéfice d'agents des France services - et de communication ;
- la mise en place d'un planning partagé entre les CDAD et d'un procédé d'inscription aux permanences d'accès au droit en ligne ouvert au public.

Les MJD, qui sont des établissements judiciaires, assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Au plan pénal, les mesures alternatives aux poursuites peuvent y être exercées. Les MJD organisent également des actions tendant à la résolution amiable des conflits (conciliation, réunions d'information relatives à la médiation familiale). Deux maisons de justice et du droit (MJD) sont actuellement en cours de création à Limoux et à Paris dans le 13^e arrondissement.

Enfin, les crédits alloués aux associations spécialisées réalisant des actions d'envergure nationale qui excèdent le champ de compétence local des CDAD, notamment en faveur des publics fragilisés (jeunes, personnes incarcérées, personnes handicapées, gens du voyage, étrangers, personnes exclues, etc.) seront maintenus.

En 2025, comme la contribution du ministère de la Justice au fonds national France services recule de 0,38 M€, les crédits en faveur de l'accès au droit diminueront au total de 1,58 M€ par rapport à ceux ouverts dans la LFI pour 2024. Ils sont suffisants pour continuer d'accueillir un large public en améliorant les capacités des permanences existantes (extension des plages horaires ou augmentation du nombre d'intervenants) ou en créant de nouvelles permanences. Ils constituent des leviers financiers au niveau local car les actions menées peuvent bénéficier de cofinancements dans le cadre de la politique de la ville ou être soutenues par des partenaires locaux particulièrement intéressés par la politique d'accès au droit.

ACTION (6,4 %)**03 – Aide aux victimes**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	50 960 646	50 960 646	25 000	25 000
Dépenses de fonctionnement	12 444 021	12 444 021	25 000	25 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	12 444 021	12 444 021	25 000	25 000
Dépenses d'intervention	38 516 625	38 516 625	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	45 000	45 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	38 471 625	38 471 625	0	0
Total	50 960 646	50 960 646	25 000	25 000

Les crédits alloués en 2025 (51,0 M€) progressent de 4,5 M€ (+10 %) par rapport à la LFI pour 2024.

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuie principalement sur :

- un réseau d'associations locales d'aide aux victimes, subventionnées par les cours d'appel et agréées au niveau ministériel. En 2023, ces associations ont accueilli, informé et orienté, de manière gratuite et confidentielle, près de 399 000 victimes d'infractions pénales ;
- des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes, subventionnées au niveau central, qui animent des réseaux d'associations locales et contribuent ainsi à la professionnalisation et à l'harmonisation de leurs pratiques ou qui interviennent dans des domaines particuliers (violence routière, discriminations, racisme et antisémitisme, justice restaurative, etc.).

Principalement exécutés sous la forme de dépenses d'intervention (38,5 M€), les crédits alloués à l'aide aux victimes permettront de pérenniser l'action des associations locales et nationales, de développer l'accueil des victimes, quelle que soit l'infraction qu'elles ont fait l'objet, d'améliorer leur accompagnement (en développant les évaluations approfondies et les consultations réalisées par des juristes et des psychologues), de renforcer la prise en charge des femmes victimes de violences, conformément aux engagements du Gouvernement, et de garantir la rapidité et la durée des interventions.

L'augmentation des crédits va en particulier permettre aux associations d'accompagner davantage de personnes bénéficiaires de « téléphones grave danger » (TGD), dont le nombre en 2025 et les années suivantes continuera de croître comme par le passé depuis la mise en place de ce dispositif. Outre le fait de recevoir un téléphone, les personnes bénéficiant du dispositif sont en effet systématiquement suivies par une association d'aide aux victimes, qui procède à l'évaluation régulière de leurs besoins.

La prise en charge des victimes les plus vulnérables, comme les victimes mineures, constitue un autre axe prioritaire de la politique d'aide aux victimes, qui verra en 2025 la poursuite du déploiement des chiens d'assistance judiciaire, permettant aux victimes d'aborder plus sereinement les étapes de la procédure judiciaire, en complément de l'accompagnement déjà prodigué par les associations. Les engagements du référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction, publié en avril 2022, continueront ainsi d'être mis en place en lien étroit avec les bureaux d'aide aux victimes (BAV) présents dans chaque tribunal judiciaire. Un parcours spécifique a vocation à être systématiquement proposé aux victimes mineures afin de favoriser leur compréhension du processus judiciaire et leur prise en charge sur le plan psychologique. Le ministère de la justice continue à cet égard de financer l'équipement des salles d'audition des unités d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED), qui sont des unités d'accueil pluridisciplinaire dans les hôpitaux.

Par ailleurs, le suivi spécifique des victimes d'actes de terrorisme, survenus en France ou à l'étranger, se poursuivra en tant que de besoin.

Enfin, le budget de l'action 03 continue de soutenir la mise en œuvre, au bénéfice des victimes d'infractions pénales, de la justice restaurative, qui consiste à leur offrir un espace de dialogue sécurisé et confidentiel avec les auteurs d'infractions pour résoudre leurs difficultés, en complément de la procédure judiciaire.

À hauteur de 12,4 M€, les crédits de fonctionnement de l'action 03 concernent quant à eux :

- le numéro « 116 006 », service d'assistance téléphonique à destination de l'ensemble des victimes, qui offre sur tout le territoire national une première écoute et une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes, 7 jours sur 7, de 9 à 20 heures ;
- le maintien à niveau du matériel informatique et/ou du mobilier des BAV ;
- l'équipement en téléphones et le fonctionnement de la plate-forme d'appels du dispositif TGD. Ce dispositif prévu à l'article 41-3-1 du code de procédure pénale offre au procureur de la République la possibilité d'attribuer, en cas de grave danger, un téléphone portable d'alerte aux personnes victimes de violences conjugales ou de viol. Ce téléphone, accordé pour une période de six mois renouvelable, permet à la victime d'alerter immédiatement, via une plate-forme de téléassistance, les forces de sécurité et de bénéficier d'une intervention prioritaire. En 2023, plus de 3 200 appels ont entraîné une intervention des forces de l'ordre. Dispositif de protection à la fois efficace et discret, le TGD est de plus en plus utilisé au service des victimes (plus de 6 000 téléphones déployés en juillet 2024), et la hausse du budget va permettre d'accompagner sa progression régulière.

ACTION (1,8 %)

04 – Médiation et espaces de rencontre

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	14 231 364	14 231 364	0	0
Dépenses d'intervention	14 231 364	14 231 364	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	30 000	30 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	14 201 364	14 201 364	0	0
Total	14 231 364	14 231 364	0	0

Cette action tend, d'une part, à développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial et, d'autre part, à maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre qui sont aménagés à cette fin. Elle participe notamment au développement des modes alternatifs de règlement des litiges que promeut la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Les crédits de l'action sont uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau d'associations locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique. Fin 2023, ce réseau était composé de 306 associations locales et 10 collectivités territoriales ou structures relevant d'une collectivité territoriale. Sur les 316 organismes subventionnés en 2023, 125 ont œuvré uniquement dans le domaine de la médiation, 83 uniquement au titre d'un espace de rencontre et 108 ont exercé une activité mixte.

Les crédits d'intervention de l'action diminuent de 6 % (-0,9 M€) par rapport à la LFI pour 2024.

Les dépenses ont une double finalité :

1 - Le soutien à hauteur de 14,08 M€ en AE et en CP (contre 14,99 M€ en 2024 soit une diminution de 6,1 %) du réseau des associations locales de médiation familiale et des espaces de rencontre qui couvrent le territoire national soit :

- 5,99 M€ (contre 7,35 M€ en 2024 soit une diminution de 17,7 %) pour les associations locales de médiation familiale ;
- 8,09 M€ (contre 7,64 M€ en 2024 soit une progression de 6,0 %) pour les associations locales gérant un espace de rencontre.

2 - Le partenariat avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre (0,15 M€ en AE et en CP en 2025 comme en 2024).

La résolution amiable des conflits dans le domaine familial

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale. La convention d'objectifs et de gestion du 10 juillet 2023 liant l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2023-2027 fixe le prix plafond d'un emploi de médiateur ainsi que la prestation de service de la CNAF, qui finance 75 % du coût du médiateur.

Le nombre d'entretiens, séances et réunions de médiation familiale s'est élevé à environ 166 000 en 2023 et a progressé en moyenne annuelle de 4,2 % entre 2011 et 2023.

Les crédits couvriront :

- la hausse tendancielle de la dépense ;
- l'accroissement du nombre de médiations familiales induit par l'article 14 de la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, qui a ouvert au juge des enfants la possibilité de proposer à des parents une médiation familiale en lien avec une mesure d'assistance éducative qu'il a ordonnée ;

En revanche, l'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) au-delà du 31 décembre 2024 n'est pas prolongée. Cette expérimentation consistait à ce qu'un certain nombre de saisines du juge aux affaires familiales, en modification des décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale ou à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore aux dispositions inscrites dans une convention homologuée, soient obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale.

Les espaces de rencontre

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. ». Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise la manière dont laquelle le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre. Dans le cadre d'une ordonnance de protection, l'article 515-11 du code civil incite le juge aux affaires familiales, s'il ordonne un droit de visite au profit d'un enfant, à désigner un espace de rencontre. À défaut, il doit rendre une décision spécialement motivée.

La convention d'objectifs et de gestion du 13 juillet 2023 liant l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2023-2027 fixe à 60 % la prestation de service financée par la CNAF. Le ministère de la justice soutient financièrement les espaces de rencontre qui, en 2023 ont accueilli environ 167 720 rencontres dans le cadre d'une mesure judiciaire, soit une augmentation de 4,4 % entre 2022 et 2023. Le nombre de rencontres entre 2011 et 2023 a progressé de 4 % en moyenne par an.

Les crédits prévus en 2025 permettront de poursuivre l'effort financier engagé depuis plusieurs années au profit des espaces de rencontre afin de faire face à la complexité croissante des prises en charge. Il importe en effet de mentionner ici les situations de violences conjugales qui ont représenté en 2023, comme en 2022, près de 40 % de l'activité des espaces de rencontre. Les crédits permettront en outre de tenter d'enrayer

l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation des structures spécialisées dont l'activité s'exerce principalement en fin de journée et le week-end.

ACTION (0,4 %)

05 - Indemnisation des avoués

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	3 500 000	3 500 000	0	0
Dépenses d'intervention	3 500 000	3 500 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	3 500 000	3 500 000	0	0
Total	3 500 000	3 500 000	0	0

Le fonds d'indemnisation de la profession des avoués (FIDA) créé par l'article 19 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et à leurs salariés du fait du préjudice correspondant à la perte du droit de représentation au 1^{er} janvier 2012.

Les avoués disposaient en effet du monopole de la représentation en appel et devaient acheter une charge pour accéder à la profession. La profession a été supprimée suite aux préconisations du rapport Attali de janvier 2008 :

- En raison de la non-compatibilité des règles d'accès à la profession avec le principe de libre concurrence (droit européen) ;
- Afin de faciliter l'accès à la procédure d'appel pour les justiciables.

Pour indemniser les avoués, le FIDA a réalisé des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dont les annualités prendront fin en décembre 2026, en même temps que l'extinction de ce fonds.

Le FIDA est alimenté par les recettes d'un timbre fiscal, d'un montant actuel de 225,00 €, que les justiciables acquièrent s'ils veulent faire appel d'une décision rendue en première instance au civil.

Depuis quelques années, il est constaté une baisse tendancielle du nombre d'affaires en appel, qui se répercutent d'autant sur les recettes du FIDA. Les droits de timbres étant estimés à partir de 2025 à un montant inférieur aux dépenses du fonds, une subvention d'équilibre sera versée depuis le programme 101 pour les deux dernières années de vie du FIDA, jusqu'en 2026.

Pour l'année 2025, le montant de la subvention a été évalué à 3,5 M€.

ACTION (6,8 %)**06 – Subvention au fonds de financement des dossiers impécunieux**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	54 000 000	54 000 000	0	0
Dépenses d'intervention	54 000 000	54 000 000	0	0
Transferts aux entreprises	54 000 000	54 000 000	0	0
Total	54 000 000	54 000 000	0	0

La nouvelle action 6 retrace le financement du Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI).

Les actifs d'une entreprise constituent le gage commun de ses créanciers. Lorsqu'un tribunal prononce la liquidation judiciaire à l'égard d'une entreprise en difficulté, il désigne un liquidateur, qui procède aux opérations de liquidation. Le liquidateur réalise alors les actifs afin d'en répartir le produit entre les créanciers, après avoir vérifié leurs créances. En principe, la rémunération du liquidateur est donc prélevée sur le produit de la réalisation des actifs. Néanmoins, l'article L. 814-7 du code de commerce institue le principe d'une rémunération minimale, fixée à 1 500 € maximum par décret du 10 juin 2004, au liquidateur ou au représentant des créanciers (AJMJ), pour chacun des dossiers qu'il traite lorsque le produit de la réalisation des actifs ne lui permet pas d'obtenir, au titre de ses émoluments, une somme au moins égale à 1 500 € : le liquidateur peut alors être indemnisé par le FFDI.

Institué par la loi du 3 janvier 2003, le FFDI est opérationnel depuis le 23 septembre 2004 pour les procédures ouvertes depuis le 12 juin 2004. Le FFDI rend ainsi possible l'intervention systématique d'un liquidateur, assuré de percevoir une indemnisation minimale, quelle que soit la situation patrimoniale de l'entreprise en liquidation.

En vertu de l'article L 663-3 en son alinéa 3 du code du commerce, le financement du FFDI était jusqu'alors assuré par le prélèvement d'une quote-part sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8. Cette quote-part était spécialement affectée au FFDI géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Le FFDI n'étant pas pourvu d'une personnalité morale, cette affectation spéciale contrevient aux prescriptions de l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui s'imposent définitivement et pleinement à partir de 2025.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, le produit de la taxe instituée à l'article L. 663-3 du code du commerce sera versé au budget général et l'équilibre financier du FFDI sera assuré par des crédits budgétaires alloués au programme 101, relevant du ministère de la justice.